

**Arrêté n°DDT/SEE/2025/0079
constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse sur la zone de gestion Loire et
levant les restrictions sécheresse sur le reste du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R.211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 20 octobre 2025 ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2025/0023 du 18 avril 2025 portant révision et approbation de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté 45-2025-10-13-00001 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le département du Loiret, qui place notamment en crise la zone de la Trézée-Ousson ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau sur les zones de gestion de la Vanne et du Loing sont situés sous le seuil de vigilance mais au-dessus du seuil d'alerte, signe d'une fin de l'étiage, et que les restrictions sécheresse peuvent par conséquent être levées ;

CONSIDÉRANT que la zone de la Trézée-Ousson dans le Loiret, à laquelle est rattachée la zone de gestion Loire, est toujours classée en crise, et que les restrictions sécheresse doivent par conséquent être maintenues ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau sur les autres zones de gestion sont situés au-dessus du seuil de vigilance et que les restrictions sécheresse peuvent par conséquent être levées ;

CONSIDÉRANT le cumul des précipitations des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui envisagent des précipitations significatives, et permettent de considérer une amélioration de la situation hydrologique à venir ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Chablis	SEREIN	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions
Armançon à Aisy-sur-Armançon	ARMANÇON AMONT	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions
Armançon à Brienon-sur-Armançon	ARMANÇON AVAL	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions
Yonne à Gurgy	YONNE MOYENNE	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions
Yonne à Pont-sur-Yonne	YONNE AVAL	Vigilance (22 mai 2025)	Levée des restrictions
Cure à Arcy-sur-Cure	CURE	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions

Cousin à Avallon	COUSIN	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions
Tholon à Senan	THOLON-RAVILLON-VRIN-RU D'OCQUES	Vigilance (03/09/2025)	Levée des restrictions
Vanne à Pont-sur-Vanne	VANNE	Alerte (18 août 2025)	Levée des restrictions
L'Orvanne à Diant	NORD YONNE	Vigilance (22 mai 2025)	Levée des restrictions
Ouanne à Charny-Orée-de-Puisaye	OUANNE	Alerte (18 août 2025)	Levée des restrictions
Loing à Saint-Martin-des-Champs	LOING	Alerte (8 juillet 2025)	Levée des restrictions

Station périphérique	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Trézée-Ousson (45)	LOIRE	Crise (12 août 2025)	Crise
La Vrille à Arquian (58)	NIÈVRE	Levée des restrictions (30 septembre 2025)	Levée des restrictions
La Seine à Pont-sur-Seine (10)	SEINE	Vigilance (22 mai 2025)	Levée des restrictions
La Laignes aux Riceys (10)	SEINE EST	Alerte (8 juillet 2025)	Levée des restrictions

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les zones de gestion précitées, la liste de ces communes figurant en annexes 1 et 2.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans le bassin versant de la zone de gestion Loire.

Article 2 : Respect du débit réservé sur la zone de gestion Loire

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L.214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10^e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10^e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes sur la zone de gestion Loire

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte, alerte renforcée et crise visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf

si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets sur la zone de gestion Loire

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte, alerte renforcée, crise et mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables pour le niveau de crise sur la zone de gestion Loire

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion. Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- P = particuliers, usages domestiques
- E = entreprises, activités économiques (hors usages agricoles)
- C = collectivités, services et usages publics
- A = exploitations agricoles, usages agricoles

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2025 (inclus).

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2025/0062 dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et adressé pour information aux membres du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière.

Fait à Auxerre, le 31 OCT. 2025

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.